

S.M.I.T.O.M. du Nord Seine-et-Marne  
77122 MONTHYON

## COMITE SYNDICAL DU 19 DECEMBRE 2007 à 18h00

### COMPTE-RENDU

Le 19 décembre 2007 à 18h00, le Comité Syndical, après avoir été légalement convoqué le 11 décembre 2007, s'est réuni à la salle des fêtes de Monthyon, sous la présidence de M. Jean-François PARIGI, Président du S.M.I.T.O.M.

*Etaient présents :*

Communes	délégués titulaires	délégués suppléants	groupements de communes	délégués titulaires	délégués suppléants
Charmentray	M. LENFANT		SAN du Val d'Europe	M. MOREL	
Charny	Mme RIMMER	M. BAUTISTA			
Compans	Mme CAEKAERT		C.C. du Pays de l'Ourcq + Monthyon	M. COURTIER M. PAPERARD M. LEFRANC	
Couilly Pont aux Dames	M. VAUDESCAL	M. GOSSE			
Esbly		M. COCHARD			
Fresnes sur Marne	M. BONHOMME				
Ivorny	M. BOURGEOIS		C.C. de la Plaine de France		M. PELLETIER
Jablins	Mme GARCIA				
Le Pin	M. PASCO-LABARRE		Sirom de la Vallée du Petit Morin	M. JORAND	
Le Plessis aux Bois		M. GAUTHE	C.C. du Pays Fertois	M. OFFROY	
Mitry Mory	M. SUREAU M. DARAGON M. TROUILLET				
Montry	M. GARBELL		C.C. du Pays de la Goële et du Multien	M. TEILLARD	M. MOUTON
Villeparisis	M. POUPET	Mme POICHOTTE			
Villeroy	M. COURTIER		SMICTOM de Coulommiers	M. COMMANAY M. FAHY M. REVOILE M. RUSCONI M. SIMONET M. AMBROISE	
Villevaudé	M. LAWISKY				
			C.C. du Pays Créçois	M. DUBOIS M. CHAUSSON M. LAFFOURCADE	
			C.A. du Pays de Meaux	M. VALLIER Mme SOMMIER M. MENIL Mme MENNESSON M. PARIGI	M. POURQUOI

*Etaient représentés :*

M. VAN HONACKER (SAN du Val d'Europe) ayant donné pouvoir à M. MOREL (SAN du Val d'Europe)

M. RICHARD (C.C. du Pays Fertois) ayant donné pouvoir à M. OFFROY (C.C. du Pays Fertois)

Mme LIDY-MOLLET (SMICTOM de Coulommiers) ayant donné pouvoir à M. COMMANAY (SMICTOM de Coulommiers)

*Etaient absents excusés et non suppléés :*

Communes	délégués titulaires	Groupements de communes	délégués titulaires
Annet sur Marne	M. VANDENBEMPT	SAN du Val d'Europe	M. STROHL M. WARET
Claye Souilly	M. ALBARELLO M. SERVIERES	C.C. du Pays de l'Ourcq	Mme FAUVET
Gressy	M. GENIES	C.C. des Monts de la Goële	M. MAURICE
Lesches	M. FIELDER-VIOLET	C.C. de la Plaine de France	M. QUERREC
Messy	Mme HOTTOT	C.C. du Pays Fertois	M. FOURMY M. MUNNIER
Précy sur Marne	M. DUBOIS	C.C. du Pays de la Goële et du Multien	M. CARN M. JOURNET
Quincy Voisins	M. THOISY	SMICTOM de Coulommiers	Mme CHARPENTIER M. TORRETTE M. COLLANGE
Saint-Mesmes	M. THUBIN		
Villeparisis	M. HENNEQUIN M. PAVILLON	C.A. du Pays de Meaux	M. LION M. MERAT Mme DUMAINE M. DREVETON M. ORLOWSKI M. DENUT

Secrétaire de séance : M. DARAGON

## ORDRE DU JOUR

**I – Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 10 octobre 2007**

**II – Synthèse des réunions du Bureau Syndical**

**III – Protocole d'accord transactionnel entre le SMITOM et le SMICTOM de Coulommiers : prise en charge du coût de la dépollution du site de Coulommiers**

**IV – Fourniture de composteurs individuels – Autorisation donnée au Président de signer le marché**

**V – Convention tripartite de reprise des conteneurs de collecte sélective en porte à porte installés sur la commune de Lesches**

**VI – Modification des statuts du SMITOM suite au retrait de la commune de Lesches**

**VII – Convention de prise en charge financière relative au contrat d'apprentissage de Mlle PASSAUT – Autorisation faite au Président de signer la convention**

**VIII – Questions diverses**

---

Le quorum étant atteint, la réunion du Comité Syndical du 19 décembre 2007 peut débuter.

M. PARIGI (Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux) tient tout d'abord à présenter aux délégués M. Michel BUTET qui vient de rejoindre le SMITOM en tant que Directeur Général Adjoint en charge des Finances. M. Michel BUTET a exercé au sein de la Chambre Régionale des Comptes et de différentes collectivités du département.

### **I - Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 10 octobre 2007**

M. PARIGI appelle les observations sur ce compte-rendu.

Les délégués n'ayant aucune remarque, le compte-rendu est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

M. PARIGI propose de passer au point II de l'ordre du jour.

### **II - Synthèse des réunions du Bureau Syndical**

M. PARIGI donne la parole à M. DUBOIS (Communauté de Communes du Pays Créçois) pour la présentation de cette synthèse.

Dans le cadre de la délégation de compétences attribuée au Bureau par délibération en date du 6 avril 2004 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président informe les délégués que les décisions suivantes ont été prises par le Bureau du syndicat lors de ces dernières réunions.

Depuis le Comité Syndical du 10 octobre 2007, le Bureau s'est réuni une fois :

- le 5 décembre 2007

#### **REUNION DU 5 DECEMBRE 2007**

Etaient présents : MM. Jean-François PARIGI, Michel COMMANAY, Jean-Claude GENIES, Guy DARAGON, Jean-Luc SERVIERES, Jacques MOREL, Daniel DUBOIS, Jean-Claude JOURNET, Mme Corinne CAEKAERT

### **I - Sujets traités ayant nécessité une délibération**

- Afin de se mettre en conformité avec la réglementation, le Bureau a décidé de modifier la délibération du 7 juin 2001 prévoyant l'attribution de 20 tickets-restaurant par mois et par agent sur une période de 11 mois. Le Bureau a décidé que l'octroi de tickets-restaurant pour l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et non titulaires du SMITOM ne pourra se faire que pour les jours effectivement travaillés et ne seront donc pas pris en compte les jours de maladie, les congés et les RTT. Le Bureau a décidé de porter de 6,10 € à 6,50 € la valeur faciale de cestickets-restaurant, de fixer la participation de l'employeur à hauteur de 60 % du prix du ticket restaurant soit 3,90 € et d'autoriser le Président à signer les bons de commande correspondants avec la société ACCOR SERVICES – 72 rue Gabriel Péri – 92120 MONTROUGE.  
De plus, le Bureau a décidé que les stagiaires indemnisés bénéficient également de cet avantage.

### **II - Sujets traités n'ayant pas nécessité de délibération**

- Le Bureau a approuvé à l'unanimité le compte-rendu du Bureau Syndical du 12 septembre 2007.
- Le Bureau évoque le protocole d'accord transactionnel établi entre le SMITOM et le SMICTOM de Coulommiers relatif à la prise en charge financière du coût de la dépollution du site de Coulommiers qui sera soumis à la délibération des délégués lors du prochain Comité Syndical.
- Il est présenté aux membres du Bureau les résultats des réflexions menées et les propositions qui pourraient être retenues à titre expérimental pour l'accueil des DEEE en déchetterie. Il est proposé qu'un test soit mené sur les déchetteries d'Ocquerre et Jouy sur Morin dont la fréquentation est moindre et qui ne sont pas perturbées par la présence des gens du voyage.
- Le Bureau fixe l'ordre du jour du prochain Comité Syndical du 19 décembre 2007 et désigne les rapporteurs pour chacun des points inscrits.
- Le Bureau est informé de la procédure et de la proposition de titulaire pour le marché de fourniture de composteurs individuels, lancé sur procédure adaptée. Les membres du Bureau émettent un avis favorable. Le Comité Syndical devra autoriser le Président à signer le marché.
- Le Bureau a pris connaissance de différents courriers échangés entre le SMITOM et le cabinet MERLIN relatifs à l'avenant n°6 en date du 12 mars 2001 au marché d'ingénierie en date du 25 mars 1993 par lequel le SMITOM a décidé de confier au cabinet MERLIN par l'augmentation du programme et du coût de l'objectif la maîtrise d'œuvre des installations du site de Coulommiers. En raison des difficultés rencontrées, le SMITOM souhaite interrompre le marché de maîtrise d'œuvre et mettre ainsi fin aux relations contractuelles avec le cabinet MERLIN. Le SMITOM est en attente de la transmission du DGD.
- Le Bureau est informé que le SMICTOM de Coulommiers s'est vu décerner par Eco-Emballages le trophée ECOTOP 2007 pour avoir mené une démarche d'optimisation de sa collecte sélective en adaptant le mode de collecte des déchets aux différents types d'habitat (rural, pavillonnaire, urbain) et ainsi obtenu une baisse des coûts de 27 %.
- Le Bureau est informé que la Poste a fait une proposition au SMITOM pour la transmission d'un listing des artisans implantés sur le territoire du Nord Seine et Marne afin que le syndicat puisse effectuer des relances pour la signature de la Charte des bonnes pratiques en déchetteries. Le coût de ce listing est de l'ordre de 4 000 €. Si le SMITOM décide de l'acquiescer, il souhaite que les chambres consulaires participent à ce coût.
- S'agissant du renouvellement du contrat liant SOMOVAL à EDF pour le rachat de l'électricité, le Bureau est informé que le SMITOM va saisir officiellement M. COPE en tant que Président de groupe à l'Assemblée Nationale pour une intervention dans ce domaine.

M. PARIGI appelle les questions sur ce point.

M. SUREAU (Mitry-Mory) demande la signification de "DGD".

M. PARIGI lui répond que cela signifie décompte général et définitif. Il précise qu'il souhaite casser le marché conclu avec le cabinet MERLIN. Il ajoute qu'il a rencontré en présence de MM. DARAGON et DUBOIS des représentants du cabinet MERLIN. Le SMITOM n'a eu que des rapports difficiles avec ce prestataire. M. PARIGI indique qu'il préfère arrêter toutes relations contractuelles avec le cabinet MERLIN. Cela fait plus de 2 mois que le SMITOM est en attente du DGD. Le Comité Syndical sera tenu informé du montant dès que le SMITOM aura reçu les éléments du cabinet MERLIN.

M. SUREAU demande des précisions sur le renouvellement du contrat entre SOMOVAL et EDF. Il souligne qu'il serait intéressant de saisir l'ensemble des Présidents de groupe de l'Assemblée nationale.

M. PARIGI lui répond qu'il n'y a pas d'exclusif. Il a voulu aller au plus vite. Il précise que ce dossier évolue de jour en jour. Il y a quelques jours, le SMITOM avait eu de bonnes nouvelles mais depuis quelques heures, les nouvelles sont moins optimistes. Ce dossier est très complexe.

M. SUREAU indique que ce dossier peut faire partie des débats parlementaires.

M. PARIGI indique que M. DARAGON en tant que membre d'un syndicat d'électrification fait du lobbying. Il indique qu'il n'est pas contre l'envoi d'un courrier à l'ensemble des Présidents de groupe.

Les délégués n'ayant plus de remarques, M. PARIGI propose de passer au point III de l'ordre du jour.

### **III - Protocole d'accord transactionnel entre le SMITOM et le SMICTOM de Coulommiers : prise en charge du coût de la dépollution du site de Coulommiers**

M. PARIGI rappelle que lors d'un précédent Comité Syndical, les délégués lui ont donné leur autorisation pour mener des négociations avec le SMICTOM de Coulommiers en vue du règlement transactionnel des litiges liés à la prise en charge du coût de la dépollution du site de Coulommiers. Il y a certains points sur lesquels le SMITOM n'était pas d'accord. Il a donc rencontré M. COMMANAY, Président du SMICTOM de Coulommiers et chacun a décidé de prendre ses responsabilités dans ce dossier. Le protocole a évolué notamment s'agissant du plafonnement du montant à prendre en charge. M. PARIGI rappelle qu'il avait informé le Comité Syndical que cette dépollution coûterait a priori 400 000 € et que 200 000 € seraient pris en charge par chacune des parties. Le SMICTOM de Coulommiers via ses avocats voulait plafonner ce montant. M. PARIGI estimait qu'il ne devait pas y avoir de limite de la participation du SMICTOM de Coulommiers souhaitant se prémunir d'un dépassement des coûts. L'ensemble des devis montre pour le moment que l'on est en deça de ce montant. Il fallait faire en sorte que les travaux de dépollution commencent également rapidement afin de permettre la construction de la station de transit de Coulommiers. Le SMITOM prend donc l'engagement de faire au plus vite les travaux de dépollution.

M. PARIGI appelle les observations sur ce protocole.

M. PELLETIER (Communauté de Communes de la Plaine de France) souligne que l'on ne sait pas de quelle façon cela peut aboutir. Il s'interroge sur l'expression « délai raisonnable ». Il demande s'il n'y a pas moyen de préciser cela ou d'indiquer un terme. Concernant le partage du coût, il est précisé dans le protocole « qui pour l'heure sont évalués à 400 000 €

HT ». N'y a-t-il pas possibilité d'indiquer une somme fixe qui corresponde à 50-50 pour chaque partie. Pourquoi indiquer *évaluer pour l'instant* ?

M. PARIGI lui répond qu'il ne veut pas être bloqué en cas de dépassement du coût de la dépollution. La rédaction telle que proposée fait que l'on échappe à ce risque. Il est proposé un partage 50-50 des frais de dépollution quelque soit le montant. L'expression « délai raisonnable » signifie que le SMITOM doit faire au plus vite. Le SMITOM va devoir lancer des appels d'offres. Pour plusieurs raisons liées aux aléas que peuvent rencontrer ces appels d'offres, le SMITOM ne pouvait pas s'engager sur une date de commencement des travaux. L'expression « délai raisonnable » fait que l'on ne peut pas repousser plus longtemps ces travaux. Au-delà d'un certain temps, le SMICTOM de Coulommiers pourrait attaquer le SMITOM en arguant du fait que le délai dit raisonnable est dépassé.

M. DARAGON (Mitry-Mory) informe les délégués que plusieurs réunions de Bureau se sont tenues sur ce dossier depuis le 28 juin 2007. En ce qui le concerne, il aurait préféré que la part du SMICTOM de Coulommiers soit plus importante que celle du SMITOM. Par honnêteté intellectuelle, tout le monde sait ou savait que les terrains du SMICTOM de Coulommiers étaient pollués avant que le SMITOM ne les récupère. Il s'agit d'une question de principe ; pour préserver l'avenir, il veut acter d'une part que lorsque le SMITOM a récupéré les terrains, ils étaient déjà pollués et d'autre part il s'agit de la responsabilité, on va faire payer très cher au SMITOM la récupération de ces terrains pollués. Il indique qu'il votera contre ce protocole.

M. SUREAU a plusieurs remarques. Dans la note de présentation de cette délibération qui reprend l'historique, on met face à face deux positionnements comme si c'était deux appréciations qui pouvaient l'une comme l'autre être mises au même niveau. Il est indiqué que « *d'une part, le SMICTOM estime qu'au regard du droit de l'environnement, le SMITOM doit être considéré comme le dernier exploitant du site et donc comme la seule personne pouvant être responsable pour la dépollution du site (...).*

*Selon le SMITOM, la dépollution d'un site incombe à l'ancien exploitant même en cas de transfert de compétence en droit de l'intercommunalité (...)* ».

Il estime que les choses sont très claires. On ne peut pas mettre au même niveau la loi, le droit de l'environnement avec le principe pollueur payeur. On ne peut pas faire comme s'il n'y avait pas une loi extrêmement précise. Il regrette que les délégués n'aient pas eu les résultats écrits des analyses menées récemment sur le site de Coulommiers de façon que l'on puisse identifier clairement la responsabilité de la pollution qui visiblement est entièrement liée à l'activité d'incinération qui existait sur ce site et qui n'a pas été transférée au SMITOM. La pollution étant liée à cette activité, la loi sur le principe pollueur payeur s'applique pleinement. Il rappelle qu'il faisait partie du syndicat lorsque ce transfert a été voté. Ce qui le choque le plus, c'est que le risque lié à la pollution avait bien été discuté et donc à l'époque les délégués avaient fait confiance au Bureau Syndical acceptant ce transfert avec la condition de la réalisation d'une analyse du sol qui devait préserver la responsabilité du SMITOM en cas de pollution. Aujourd'hui, on constate que ce qui avait été présenté comme une garantie n'en était pas une. C'est dommageable dans la confiance que l'on pouvait avoir à l'époque. Aujourd'hui, ce sont les contribuables y compris ceux du SMICTOM qui vont payer cette facture de 400 000 € alors qu'il y a un pollueur qui lui s'en sort bien. Il estime que malheureusement dans ce dossier rien n'a été fait en son temps. Il reconnaît qu'aujourd'hui le Bureau n'est pas dans une situation facile, que compte tenu du fait que l'on a laissé les choses traînées aujourd'hui le SMICTOM de Coulommiers dit à juste titre qu'il a un surcoût lié à l'absence de construction de la station de transit sauf que si la station de transit n'a pas été faite c'est parce qu'il y avait une pollution.

Tant sur le fond que sur la forme, M. SUREAU déclare qu'il votera contre ce protocole. Il estime qu'il n'est pas admissible que la facture soit payée par le contribuable.

M. GARBELL (Montry) estime que chacun des délégués n'a pas été assez vigilant. Il y a des lois. Il a toujours soutenu la position que le SMICTOM de Coulommiers devait payer mais le SMICTOM de Coulommiers est dans une situation juridique qui pourrait embarrasser considérablement le SMITOM. Réflexion faite, il faudrait peut-être admettre le principe qu'un bon arrangement vaut mieux qu'un procès qui pourrait mener le SMITOM sur un chemin encore plus désastreux. La procédure risque de durer une décennie. Plus cette procédure durera et plus le SMITOM aura à payer. Il faut examiner l'intérêt du SMITOM. Concernant l'expression « délai raisonnable », il indique qu'il dit bravo aux juristes du SMITOM, il s'agit d'un bon argument, permettant d'avoir un éventail assez ouvert. Il déclare que c'est la mort dans l'âme qu'il votera favorablement pour ce protocole. Il craint qu'une procédure finisse par coûter beaucoup plus cher au SMITOM.

M. PELLETIER indique que lorsque le SMITOM a repris le terrain, il n'a peut-être pas pris de précaution. Il n'est pas favorable à l'article 2-1 du protocole qui indique que le SMITOM (...) reconnaît être juridiquement responsable de la remise en état du site. Cela peut laisser dire que le SMITOM n'a pas été vigilant.

M. SUREAU indique qu'il ne peut pas laisser dire cela. Ce problème a été soulevé avant le transfert et depuis il n'a cessé d'être soulevé régulièrement. Ce n'est pas quelque chose sur lequel les délégués n'ont pas été vigilants. Il réaffirme sa demande de pouvoir bénéficier des résultats des analyses.

M. PARIGI rappelle que lors de son arrivée à la présidence du SMITOM en 2002, il a toujours été animé par la défense du syndicat. Prenant à témoins les membres du Bureau, il affirme qu'il n'y a pas eu de discussion avec le moindre fournisseur du syndicat sans qu'il soit animé par la défense du SMITOM. Dans ce dossier, il a été le premier à faire valoir le principe pollueur payeur. Lorsqu'il a vu la tournure que prenait ce dossier et notamment sur les remarques des avocats du SMITOM, il y avait une ambiguïté dès le départ. Il assume les décisions prises comme le fait que l'on refasse une analyse complète du sol. L'estimation du coût de la dépollution n'est plus la même qu'à l'époque. Il affirme que les résultats des analyses validés par la DRIRE seront envoyés aux délégués. Le SMITOM sait où il va dans cette opération de dépollution validée par la DRIRE. Juridiquement, M. PARIGI indique que ce qui l'importe est que le Comité Syndical avait pris des engagements par rapport aux subventions reçues parmi lesquelles figurent celles pour la station de transit de Coulommiers. Le SMITOM avait souscrit des engagements pour l'obtention de subventions dans le cadre du contrat Terres vives. Il se doit à ce qu'il n'y ait plus de dossier en attente pour ses successeurs. Aujourd'hui, le SMITOM arrive à cette conclusion 50-50 avec un adhérent, le SMICTOM de Coulommiers qui va repayer sa participation. Il reste persuadé que si le SMITOM n'opte pas pour ce protocole, le syndicat s'engagera dans une procédure juridique et dans 10 ans, le syndicat sera au même point. Le SMITOM doit sortir de ce dossier par le haut. Il s'agit de la meilleure solution pour le syndicat. Il ne veut pas refaire l'histoire. Il respecte ce que dit M. SUREAU ainsi que son vote. Il est animé par la défense du syndicat et du contribuable.

M. SUREAU demande comment il peut expliquer qu'il a voté pour le transfert à l'époque. Il indique qu'il n'est pas crédible vis à vis de ses administrés. L'ancien exploitant ne va payer que 50 % du coût de la dépollution, il estime cela inadmissible.

M. GARBELL considère que dans l'état actuel des choses, il faut savoir s'arrêter. Il demande pourquoi les analyses ont demandé tant de temps et si les analyses approfondies ont été réalisées. Il veut s'assurer que toutes les analyses ont été menées.

M. PARIGI lui répond que c'est le mode de dépollution qui coûtait cher. Au vu des analyses, le mode de dépollution qui devait être mis en place était fort coûteux. La DRIRE a souhaité que le SMITOM aille plus loin dans ses analyses afin de déterminer le degré et le type de pollution sur ce terrain. Des analyses complémentaires ont été réalisées à des profondeurs au-delà des préconisations de la DRIRE. Le SMITOM est donc arrivé à un mode de dépollution, validé par la DRIRE qui coûte moins cher que celui qui avait été préconisé au départ. Le SMITOM a maillé totalement le terrain. M. PARIGI demande au Directeur Général des Services du SMITOM à ce que les résultats des analyses ainsi que les courriers de la DRIRE soient envoyés aux délégués.

M. DARAGON estime que ce dossier est important pour l'avenir du syndicat. Si le SMITOM devait récupérer un terrain, le syndicat ferait une étude de la pollution du sol avant de signer l'acte notarié ce qui aurait dû être fait et préconisé. Il déclare être gêné par le fait que le SMITOM reconnaisse qu'il est juridiquement responsable. Cela peut laisser des traces. Il considère que cette mention n'était pas obligatoire dans une transaction. Les avocats des deux parties ont essayé de trouver un consensus pour éviter d'aller à l'affrontement. Il rappelle qu'il a voté pour donner l'autorisation au Président de mener des négociations. Il s'était étonné que l'adhésion du SMICTOM de Coulommiers au SMITOM n'ait pas été totalement transparente. Entre 1997 et 1999, il n'y a aucune trace de discussion sur l'adhésion du SMICTOM de Coulommiers. Il estime que l'on n'est pas obligé d'être d'accord avec ce protocole mais il souhaite que ce dossier soit réglé avant la fin de ce mandat. Il précise qu'il votera contre ce protocole.

M. PASCO-LABARRE (Le Pin) estime que les élus de l'époque ont fait leur travail mais ils ont été bernés. Selon lui, il y a eu une faute de l'Etat, des gens savaient que le terrain était pollué. La DRIRE était notamment chargée du suivi. Il faudrait interroger le Préfet de Seine et Marne sur le contrôle du terrain.

M. LEFRANC (Monthyon) revient sur l'adhésion du SMICTOM de Coulommiers au SMITOM. Les comptes-rendus des Comités et articles de presse de l'époque indiquaient que cette adhésion coûterait moins cher au SMITOM. Il rappelle que cette adhésion a été discutée et votée à l'unanimité.

M. DARAGON lui répond que si on revient sur le passé, il a la conviction que cette adhésion ne s'est pas faite de façon transparente.

M. LEFRANC demande à M. DARAGON d'aller au fond des choses.

M. DARAGON précise qu'il a repris les comptes-rendus des Comités. Il estime qu'il y a un « flou artistique » entre 1997 et 1999, aucun échos de l'adhésion du SMICTOM de Coulommiers au SMITOM. Cette adhésion a été votée à l'unanimité mais le syndicat devait être préservé par rapport à une pollution éventuelle. Il rappelle que l'usine de Coulommiers avait été arrêtée par arrêté préfectoral car elle était devenue obsolète.

M. PASCO-LABARRE demande si les élus savaient que le terrain était pollué à l'époque. Il n'est pas d'accord pour que les frais de dépollution soient partagés entre le SMITOM et le

SMICTOM de Coulommiers. Il estime que l'Etat a une part de responsabilité par le biais de la DRIRE.

M. PARIGI indique qu'à l'époque le Comité Syndical savait qu'il y avait un risque de pollution éventuelle mais l'acte notarié stipulait uniquement que les frais liés aux analyses seraient partagés entre le SMITOM et le SMICTOM de Coulommiers. L'application du principe pollueur-payeur n'est pas si simple car il y a un problème de transfert et d'arrêté d'exploitation.

M. LENFANT (Charmentray) et M. BOURGEOIS (Iverny) quittent l'assemblée.

M. SUREAU indique qu'il s'est rapproché d'avocats qui lui ont confirmé que la loi s'applique même en cas de transfert.

M. COMMANAY (SMICTOM de Coulommiers) précise que si l'exploitation avait été arrêtée avant le transfert il n'y aurait pas eu de problème mais l'arrêté préfectoral d'exploitation a été transféré en l'état.

M. PARIGI rappelle que l'une des premières délibérations prise lors de son arrivée à la présidence du SMITOM a été de renoncer à l'achat d'un terrain sur Coulommiers. Le SMITOM restait responsable du terrain mis à disposition. Il a souhaité également que l'on aille plus loin dans les analyses de pollution.

M. GARBELL souhaiterait que l'on retire du protocole la clause selon laquelle le SMITOM reconnaît qu'il est juridiquement responsable de la remise en état du site.

M. PARIGI lui répond qu'il doit y avoir des concessions réciproques.

Les délégués procèdent au vote de la délibération.

Délibération :

VU le Code civil et notamment les articles 2044 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 28 juin 2007 autorisant le Président à engager des discussions avec le SMICTOM de Coulommiers en vue du règlement transactionnel des litiges liés à la prise en charge du coût de la dépollution du site de Coulommiers,

VU le protocole d'accord transactionnel ci-annexé,

**CONSIDERANT** que par délibération en date du 21 mars 2000, le Comité Syndical du SMITOM s'est prononcé favorablement pour l'adhésion du SITCOM (devenu SMICTOM) de Coulommiers au SMITOM, adhésion autorisée par arrêté préfectoral du 27 septembre 2000,

**CONSIDERANT** que par délibération en date du 19 décembre 2000, le Comité Syndical du SMITOM a autorisé le Président à signer l'acte authentique de mise à disposition des biens accompagnant le transfert de la compétence traitement du SMICTOM au SMITOM,

**CONSIDERANT** que le procès-verbal de mise à disposition, établi contradictoirement par notaire le 27 mars 2001 précisait qu'il devait être établi à la diligence du SMITOM une expertise environnementale de tous les sites mis à la disposition du SMITOM par le SMICTOM, les frais de cette expertise devaient être acquittés par les syndicats chacun par moitié,

**CONSIDERANT** qu'une étude géotechnique de pollution du site de Coulommiers, commandée par le SMITOM à la société ANTEA menée en mai 2001 et confirmée par une étude réalisée en mai 2003 par le cabinet MERLIN a mis en évidence la pollution du sol s'agissant de l'assiette foncière de l'ancienne usine de traitement des ordures ménagères du SMICTOM de Coulommiers,

**CONSIDERANT** que deux expertises, divergentes, en ont résulté, susceptibles d'entraîner des divergences juridiques entre les parties en termes de coûts et de responsabilité en matière de dépollution,

**CONSIDERANT** l'intérêt qui s'attache à ce que le SMITOM du Nord Seine et Marne et le SMICTOM de Coulommiers mettent fin aux différends qui les opposent,

**CONSIDERANT** les négociations menées avec le SMICTOM de Coulommiers,

**CONSIDERANT** les concessions réciproques consenties par les deux parties,

**VU** le rapport de M. le Président,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**, le Comité Syndical, à 1 abstention, 8 voix contre et 34 voix pour,

- **APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel ci-annexé,
- **AUTORISE** le Président à signer le protocole d'accord transactionnel établi entre le SMITOM du Nord Seine et Marne et le SMICTOM de Coulommiers,
- **AUTORISE** le Président à régler les sommes afférentes correspondant à la moitié des frais réels de dépollution du site de Coulommiers, qui pour l'heure sont évalués à 400 000 euros HT,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2008,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente.

M. TEILLARD (Communauté de Communes du Pays de la Goële et du Multien) et M. JORAND (SIROM de la Vallée du Petit Morin) quittent l'assemblée.

M. PARIGI passe au point IV de l'ordre du jour.

#### **IV - Fourniture de composteurs individuels – Autorisation donnée au Président de signer le marché**

M. PARIGI passe la parole à M. COMMANAY (SMICTOM de Coulommiers) pour la présentation de ce point.

M. COMMANAY explique qu'afin de relancer le marché de fourniture de composteurs individuels arrivé à échéance, une procédure adaptée a été engagée.

En date du 5 septembre 2007, le SMITOM du Nord Seine et Marne a envoyé à la publication, un avis d'appel public à concurrence.

L'avis est paru au BOAMP du 11 septembre 2007 et sur le site Internet du SMITOM.

Le marché est un marché à bons de commande (article 77 du Code des marchés publics) passé sur la base d'une procédure adaptée conformément à l'article 28 du Code des marchés publics pour un montant minimum pour la période initiale du marché (1 an) de 20 000 € HT et maximum de 65 000 € HT.

La date limite de remise des offres était fixée au 3 octobre 2007 à 12h00.

7 sociétés ont remis leur offre au syndicat avant les date et heure limites.

Après analyse des offres et au vu des critères de jugement des offres et de leur coefficient de pondération à savoir la valeur technique de l'offre au regard de la solidité, la facilité de montage, la conception, la capacité et la performance du composteur à transformer des déchets fermentescibles en compost (40%), le prix (30%), les performances en matière de protection de l'environnement : certification environnementale, nature des matériaux de fabrication (20%), le délai de livraison (10%), le Bureau propose de retenir la société ECD –

5, chemin Fossés – 33610 CESTAS pour un montant minimum de 20 000 € HT et maximum de 65 000 € HT sur 1 an. Ces montants seront identiques pour la ou les périodes de reconduction. Le marché sera conclu pour une durée de un an à compter de sa date de notification au titulaire avec possibilité de reconduction expresse pour une durée de un an renouvelable deux fois.

M. COMMANAY appelle les questions.

M. GARBELL demande pourquoi il a été choisi des composteurs en plastique plutôt qu'en bois.

M. COMMANAY lui répond qu'il s'agit de composteurs en plastique recyclé et recyclable. Le SMITOM avait donné la possibilité aux candidats de présenter des variantes mais le syndicat n'a pas reçu de proposition pour des composteurs en bois.

Les délégués procèdent au vote de la délibération.

Délibération :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code des Marchés Publics et notamment les articles 28 et 77,

**VU** la délibération du Comité Syndical en date du 6 avril 2004 déterminant la politique du SMITOM en matière d'achats publics,

**VU** les réunions de la Commission Collecte Sélective des 16 octobre et 15 novembre 2007,

**VU** la réunion du Bureau Syndical du 5 décembre 2007,

**VU** le rapport d'analyse des offres présenté aux membres de l'Assemblée délibérante,

**CONSIDERANT** la définition des besoins et la nécessité de procéder à une consultation sur procédure adaptée pour la fourniture de composteurs individuels,

Il est exposé à l'assemblée délibérante que par avis d'appel public à concurrence envoyé le 5 septembre 2007 au BOAMP, le SMITOM a lancé un marché à procédure adaptée en application de l'article 28 du code des marchés publics débouchant sur la signature d'un marché à bons de commande pour la fourniture de composteurs individuels.

Après analyse des offres et au vu des critères du jugement des offres et des coefficients de pondération à savoir la valeur technique de l'offre au regard de la solidité, la facilité de montage, la conception, la capacité et la performance du composteur à transformer des déchets fermentescibles en compost (40%), le prix (30%), les performances en matière de protection de l'environnement : certification environnementale, nature des matériaux de fabrication (20%), et le délai de livraison (10%), il est proposé de retenir la société : ECD – 5, chemin Fossés – 33610 CESTAS

**APRES EN AVOIR DELIBERE**, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'ensemble de la procédure de consultation,
- **AUTORISE** le Président à signer le marché à bons de commande avec la société ECD – 5 chemin Fossés – 33610 CESTAS pour un montant minimum de 20 000€ HT et maximum de 65 000€ HT sur 1 an, ces montants seront identiques pour la ou les périodes de reconduction,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces contractuelles à intervenir dans le marché,
- **PRECISE** que le marché est conclu pour une durée de un an à compter de sa date de notification au titulaire avec possibilité de reconduction expresse pour une durée de un an renouvelable deux fois,
- **DIT** que les crédits nécessaires au règlement des dépenses seront inscrits au budget de l'année considérée,

- **AUTORISE** le Président à signer tous documents et à prendre toutes décisions nécessaires à l'application de la présente.

M. PARIGI passe au point V de l'ordre du jour.

**V - Convention tripartite de reprise des conteneurs de collecte sélective en porte à porte installés sur la commune de Lesches**

M. PARIGI passe la parole à M. DARAGON pour la présentation de ce point.

M. DARAGON explique qu'il s'agit d'une simple formalité.

Par arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2007, le retrait de la commune de Lesches du SMITOM a été autorisé à compter du 31 décembre 2007, la commune de Lesches rejoignant le SIETREM de Lagny sur Marne. Ce retrait avait pour fondement le fait que la commune de Lesches va rejoindre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, déjà adhérente au SIETREM.

La commune de Lesches est pourvue d'un parc à conteneurs de collecte sélective à couvercles bleus dont le SMITOM est propriétaire. L'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2004 portant modification des statuts et notamment réduction des compétences du SMITOM du Nord Seine et Marne précisait que ces matériels devaient être mis à disposition des adhérents gratuitement jusqu'au 31 décembre 2008, date de fin de leur amortissement comptable. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, ils deviendraient la propriété de la collectivité adhérente pour un euro symbolique.

L'objet de la convention tripartite est de définir la nouvelle propriété des bacs bleus de collecte sélective installés sur le territoire de la commune de Lesches, à compter de l'adhésion de la commune de Lesches au SIETREM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La convention propose que le SIETREM de Lagny reprenne la propriété des bacs moyennant le versement d'un euro symbolique, les bacs étant amortis.

M. PARIGI précise que le SMITOM a toujours fait cette procédure.

Les délégués procèdent au vote de la délibération.

**Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 71,

**VU** la délibération du Comité Syndical en date du 22 décembre 2003 portant application des dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 dite loi Chevènement réduisant les compétences du SMITOM et transférant la compétence collecte sélective aux adhérents,

**VU** l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2004 n° 33 en date du 15 avril 2004 portant modification des statuts et notamment réduction des compétences du SMITOM du Nord Seine et Marne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-06 en date du 25 juillet 2007 portant adhésion de la commune de Lesches à la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008,

**VU** l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2007 n° 163 en date du 2 novembre 2007 portant retrait de la commune de Lesches du SMITOM du Nord Seine et Marne à effet au 31 décembre 2007,

**VU** la convention ci-annexée,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité du service sur le territoire de la commune de Lesches notamment en matière de collecte sélective,

**CONSIDERANT** que la commune de Lesches est déjà pourvue d'un parc de conteneurs à couvercles bleus dont le SMITOM est propriétaire,

**CONSIDERANT** que par l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2004 susvisé les conteneurs à couvercles bleus devaient être mis à disposition des adhérents du SMITOM gratuitement jusqu'au 31 décembre 2008, date de fin de leur amortissement comptable ; puis, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, ils deviendraient la propriété de la collectivité adhérente pour un euro symbolique,

**CONSIDERANT** la nécessité de définir la nouvelle propriété des bacs bleus de collecte sélective installés sur le territoire de la commune de Lesches, à compter de l'adhésion de la commune de Lesches au SIETREM de Lagny à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer avec la commune de Lesches et le SIETREM de Lagny sur Marne la convention pour la reprise des conteneurs de collecte sélective en porte à porte installés sur la commune de Lesches ci-annexée,
- **DIT** que le SIETREM reprend la propriété des bacs moyennant le versement d'un euro symbolique, les bacs étant amortis,
- **DIT** que cette reprise prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et donnera lieu à versement de la part du SIETREM au profit du SMITOM d'un euro symbolique,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente.

M. PARIGI propose de passer au point VI de l'ordre du jour.

#### **VI – Modification des statuts du SMITOM suite au retrait de la commune de Lesches**

M. PARIGI passe la parole à M. MOREL (SAN du Val d'Europe) pour la présentation de ce point.

M. MOREL explique que la commune de Lesches va rejoindre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, la Communauté d'Agglomération « Marne et Gondoire » dont les communes membres sont adhérentes au SIETREM de Lagny sur Marne.

Par délibération en date du 28 juin 2007, le Comité Syndical a approuvé le retrait de la commune de Lesches du SMITOM, ainsi que l'indemnité forfaitaire de retrait d'un montant de 2 000 euros dûe par la commune de Lesches au SMITOM.

Par arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2007, le retrait de la commune de Lesches du SMITOM a été autorisé à compter du 31 décembre 2007.

Le retrait de la commune de Lesches ayant pour effet de modifier le périmètre du SMITOM, il y a donc lieu de procéder à une modification des statuts.

De plus, les statuts actuels du syndicat font référence au Code des Communes, une actualisation de ces statuts visant le Code Général des Collectivités Territoriales est donc nécessaire.

M. PARIGI appelle les questions.

N'ayant pas de questions, les délégués procèdent au vote de la délibération.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 28 juin 2007 approuvant d'une part le retrait de la commune de Lesches du SMITOM du Nord Seine et Marne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et d'autre part l'indemnité forfaitaire de retrait d'un montant de 2 000 euros dûe par la commune de Lesches au SMITOM,

VU l'arrêté préfectoral DRCL – BCCCL – 2007 n°163 en date du 2 novembre 2007 portant retrait de la commune de Lesches du SMITOM du Nord Seine et Marne à effet au 31 décembre 2007,

VU les statuts du SMITOM ci-annexés,

**CONSIDERANT** que le retrait de la commune de Lesches du SMITOM du Nord Seine et Marne à effet au 31 décembre 2007 modifie le périmètre du syndicat,

**CONSIDERANT** qu'il y a donc lieu de modifier les statuts du SMITOM,

**CONSIDERANT** que les statuts actuels du SMITOM font référence au Code des Communes,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'actualiser les statuts en visant le Code Général des Collectivités Territoriales,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les statuts modifiés ci-annexés.
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à toutes les collectivités adhérentes au SMITOM qui auront un délai de 3 mois pour se prononcer,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente.

M. PARIGI propose de passer au point VII de l'ordre du jour.

**VII – Convention de prise en charge financière relative au contrat d'apprentissage de Mlle PASSAUT – Autorisation faite au Président de signer la convention**

M. PARIGI passe la parole à Mme CAEKAERT (Compans) pour la présentation de ce point.

Mme CAEKAERT explique que le SMITOM du Nord Seine et Marne a conclu un contrat d'apprentissage pour une durée de 2 ans (du 03/09/2007 au 02/09/2009) avec l'UFA Sainte-Marie (77100 Meaux) et une apprentie préparant un baccalauréat professionnel « Accueil – Services ».

La loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail précise en son article 20 III que les personnes morales de droit public dont le personnel ne relève pas du droit privé prennent en charge les coûts de formation dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage. A cet effet, elles passent convention avec ces centres pour définir les conditions de cette prise en charge.

Le SMITOM n'étant pas soumis au versement de la taxe d'apprentissage, il est demandé à l'Assemblée délibérante d'autoriser le Président à signer la convention de prise en charge financière.

Il est précisé que le coût net de la formation représente la différence entre le coût brut de la formation et la subvention régionale de fonctionnement reçue par le CFA.

Le coût net annuel de la formation représente 3 212,16 € pour la 1<sup>ère</sup> année et 3 035,76 € la 2<sup>ème</sup> année.

M. PARIGI appelle les questions.

N'ayant pas de questions, les délégués procèdent au vote de la délibération.

Délibération :

**VU** la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

**VU** le décret n° 92-1258 du 3 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et notamment le chapitre II, concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

**VU** le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

**VU** la circulaire du 16 novembre 1993, relative aux modalités d'application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 et des décrets n° 92-1258 du 30 novembre 1992 et n° 93-162 du 2 février 1993,

**VU** le contrat d'apprentissage d'Angélique PASSAUT en date du 3 septembre 2007 conclu pour la période du 3 septembre 2007 au 2 septembre 2009, l'apprentie préparant un baccalauréat professionnel « Accueil – services ».

**VU** la convention de prise en charge financière ci-annexée,

**CONSIDERANT** l'absence de versement de taxe d'apprentissage du secteur public,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de palier à cette absence afin de permettre à l'UFA de dispenser à l'apprentie une formation,

**CONSIDERANT** qu'il revient à la collectivité de financer le coût résiduel de la formation,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de prise en charge financière ci-annexée,
- **DIT** que le coût net de la formation représente la différence entre le coût brut de la formation et la subvention régionale de fonctionnement reçue par le CFA. Ce coût net annuel de la formation représente 3 212,16 euros pour la 1<sup>ère</sup> année et 3 035,76 euros la 2<sup>ème</sup> année.
- **PRECISE** que dans l'éventualité d'une prise en charge complémentaire de la Région Ile de France, ladite aide donnera lieu à restitution à hauteur de la subvention reçue.
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente.

**VIII - Questions diverses**

M. MOUTON (Communauté de Communes du Pays de la Goële et du Multien) fait part de son étonnement sur le non versement à ce jour des subventions liées aux ambassadeurs de tri.

M. AGOSTINI, Directeur Général des Services précise qu'il s'agit d'une année transitoire liée à la mise en place du barème D. Le SMITOM est en attente du versement des subventions de la part d'Eco-Emballages. Il s'engage à ce que ces subventions soient versées dans un délai raisonnable en 2008.

M. PARIGI informe les délégués que le SMITOM travaille sur le Budget Primitif 2008 et s'orienterait vers une augmentation de 2,5 %.

Les délégués n'ayant plus de questions, M. PARIGI les remercie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.